

# VD\_FINDINFO ML / 2012 / 310 vom 9. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___310)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 310 du 9 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 310 del 9 novembre 2012

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP

## Erwägungen

### E. 1

er juillet, échéance reportée au premier jour utile, soit le lundi 2 juillet. Le recours est dès lors formé en temps utile. L'art. 321 al. 1 CPC exige que le recours soit écrit et motivé. Cette norme ne fait pas expressément des conclusions formelles une condition de recevabilité du recours. Reste que la règle générale de l'art. 59 al.

### E. 2

let. a CPC exige que le demandeur ou le requérant ait un intérêt digne de protection. On peut en déduire qu'au minimum la motivation du recours doit permettre de comprendre ce que le recourant veut obtenir, faute de quoi l'intérêt au recours n'est pas démontré. On doit, tout au moins, comprendre si le recourant entend obtenir l'annulation pure et simple de la décision ou sa modification. En l'espèce, l'argumentation du recourant porte pour l'essentiel sur le contentieux qui l'oppose aux autorités cantonales et fédérales en relation avec des plaintes qu'il a déposées et auxquelles elles ont refusé de suivre. On comprend que le recourant demande, implicitement tout au moins, la réforme du prononcé dans le sens du refus de la mainlevée. II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le second alinéa de cette disposition prévoit que sont notamment assimilées à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice (ch. 1). Constituent des jugements les décisions sur les intérêts, les frais judiciaires et les dépens, issues d'une procédure judiciaire (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 102 p. 241). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée, à moins que le poursuivi n'établisse sa libération aux conditions des art. 81 et 82 al. 2 LP. b) Le juge de la mainlevée doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, à savoir celle du poursuivant et du créancier désigné dans le titre, celle de la prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue, et celle du poursuivi et du débiteur désigné dans le titre (Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 73 et 74 ad art. 82 LP). En l'espèce, le commandement de payer indique comme titre de la créance ou cause de l'obligation "Arrérage selon facture du 30.05.2011, facture No 90000062". L'intimé a produit, à l'appui de sa requête de mainlevée, une décision judiciaire condamnant le

recourant à s'acquitter de 1'000 fr. de frais de justice. Il n'a, en revanche, pas produit la facture mentionnée dans le commandement de payer, dont on ignore l'objet. On peut aussi relever, dans ce contexte, qu'il ressort des pièces produites par le recourant qu'il a apparemment été partie à de nombreuses procédures, notamment dans le canton de Berne. Dans ces conditions, l'identité entre la prétention en poursuite et celle constatée dans le titre produit n'est pas établie par l'intimé du seul fait que le capital en poursuite correspond à la somme des frais judiciaires mis à la charge du recourant par la décision produite comme titre de mainlevée. Cela est d'autant plus le cas que le commandement de payer indique, sous la rubrique "créancier", "Canton de Berne Obergericht Berufungskammern", ce qui suggère que la prétention en poursuite serait liée à une décision d'une Chambre d'appel, alors que la décision produite émane de la Chambre de recours pénale. Ce qui précède devait mener le premier juge au rejet de la requête, et conduit, partant, à l'admission du recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions de la mainlevée ou les moyens libératoires du recourant. III. Vu les éléments qui précèdent, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr., sont mis à la charge du poursuivant. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Celui-ci doit verser au recourant la somme de 180 fr. à titre de restitution de l'avance des frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.